

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

Copyright © United Nations 1999
All rights reserved
Manufactured in the United States of America

Copyright © Nations Unies 1999
Tous droits réservés
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1581

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies

New York, 1999

*Traités et accords internationaux
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 1581

1990

I. N^{os} 27592-27620

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 29 octobre 1990 au 30 octobre 1990*

	<i>Pages</i>
N° 27592. États-Unis d'Amérique et Panama :	
Échange de notes constituant un accord concernant l'énergie électrique. Panama, 1 ^{er} octobre 1979	3
N° 27593. États-Unis d'Amérique et République fédérale d'Allemagne :	
Arrangement concernant l'échange de renseignements techniques et la coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine de la sûreté des réacteurs (avec appendice). Signé à Washington le 30 avril 1981	17
N° 27594. États-Unis d'Amérique et Inde :	
Échange de notes constituant un accord relatif au commerce des textiles et des produits textiles (avec annexes). Washington, 21 décembre 1982	45
N° 27595. États-Unis d'Amérique et Madagascar :	
Accord relatif à la vente de produits agricoles. Signé à Antananarivo le 28 décembre 1982	97
N° 27596. États-Unis d'Amérique et Maurice :	
Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec procès-verbal de la réunion de négociation). Signé à Port-Louis le 30 décembre 1982	109
N° 27597. États-Unis d'Amérique et Italie :	
Accord administratif général relatif à la participation de l'ENEA au programme de recherche sur les accidents graves de l'USNRC. Initié à Rome le 23 décembre 1982 et signé à Washington le 25 février 1983	125

N° 27598. États-Unis d'Amérique et Japon :

Mémorandum d'accord relatif au fonctionnement du système landsat (avec annexe telle que révisée le 30 septembre 1983). Signé à Washington le 5 juillet 1983 et à Tokyo le 11 août 1983 143

N° 27599. États-unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Mémorandum d'accord relatif à la participation du Royaume-Uni au programme de forage des océans en tant que membre candidat. Signé à Swindon (Royaume-Uni) le 30 août 1983 159

N° 27600. Espagne :

Déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Faite à Madrid le 15 octobre 1990 167

N° 27601. France et Côte d'Ivoire :

Accord de coopération en matière de justice. Signé à Paris le 24 avril 1961

Échange de lettres constituant un accord relatif à l'interprétation de l'Accord sus-mentionné. Paris, 13 juillet 1989 173

N° 27602. France et Côte d'Ivoire :

Protocole d'accord sur la création de l'Institut international de recherche scientifique pour le développement. Signé à Paris le 3 mars 1988 207

N° 27603. France et Côte d'Ivoire :

Convention d'adhésion portant participation à l'Institut international de recherche scientifique pour le développement (avec statuts). Signée à Paris le 5 mai 1988 213

N° 27604. France et Niger :

Convention portant statut du Centre culturel franco-nigérien. Signée à Niamey le 27 mai 1977 233

N° 27605. France et Maroc :

Accord de coproduction et d'échanges cinématographiques (avec annexe). Signé à Rabat le 27 juillet 1977 243

N° 27606. France et Algérie :

Échange de lettres constituant un accord relatif au régime de retraite des clercs et employés de notaires. Alger, 22 décembre 1985 255

N° 27607. France et Burkina Faso :

Convention relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique. Signée à Paris le 4 février 1986 263

Pages

N° 27608. France et Burkina Faso :	
Accord de coopération technique en matière de personnel (avec annexes). Signé à Paris le 4 février 1986	271
N° 27609. France et Zimbabwe :	
Accord de coopération culturelle et technique. Signé à Harare le 17 mars 1986.....	293
N° 27610. France et Sainte-Lucie :	
Accord de coopération culturelle, scientifique et technique. Signé à Castries le 5 décembre 1987	309
N° 27611. France et Dominique :	
Accord de coopération culturelle, scientifique et technique. Signé à Roseau le 7 décembre 1987	321
N° 27612. France et Mali :	
Accord sur l'aide à la réinsertion dans l'économie malienne des travailleurs ayant émigré en France. Signé à Paris le 17 décembre 1987	333
N° 27613. France et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :	
Échange de lettres constituant un accord relatif aux mesures propres à faciliter l'utilisation, par cette organisation, des services de fonctionnaires français dans le cadre des dispositions du statut de la fonction publique française concernant la mobilité. Paris, 28 novembre 1988.....	341
N° 27614. France et Saint-Kitts-et-Nevis :	
Accord de coopération culturelle, scientifique et technique. Signé à Basse-Terre le 16 décembre 1988	353
N° 27615. France et Pologne :	
Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (avec échange de lettres). Signé à Paris le 14 février 1989	363
N° 27616. France et Espagne :	
Accord portant création de la fondation européenne du Chemin de St. Jacques. Signé à Saint-Jacques de Compostelle le 30 mars 1989.....	391
N° 27617. France et Bulgarie :	
Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (avec protocole et échange de lettres). Signé à Sofia le 5 avril 1989	401
N° 27618. France et Oman :	
Convention en vue d'éviter les doubles impositions (avec échange de lettres). Signée à Paris le 1 ^{er} juin 1989.....	435

Pages

- N° 27619. France et Union des Républiques socialistes soviétiques :**
 Accord sur la coopération en matière de télévision numérique et de télévision à haute définition. Signé à Paris le 5 juillet 1989..... 477
- N° 27620. France et Union des Républiques socialistes soviétiques :**
 Accord de coopération économique, industrielle, scientifique et technique. Signé à Paris le 15 janvier 1990..... 491
- ANNEXE A. Ratifications, adhésions, accords ultérieurs, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**
- N° 2588. Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse. Approuvé par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa septième session, Rome, le 11 décembre 1953 :**
 Acceptation d'Israël 504
- N° 3236. Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Japon relatif à l'aide pour la défense mutuelle. Signé à Tokyo le 8 mars 1954 :**
 Échange de notes constituant un arrangement relatif à l'Accord susmentionné, portant sur la contribution en espèces du Japon aux frais d'administration et aux frais connexes pendant l'exercice budgétaire japonais 1983. Tokyo, 12 juillet 1983..... 511
- N° 4789. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Fait à Genève, le 20 mars 1958 :**
 Application par l'Autriche du Règlement n° 84 annexé à l'Accord susmentionné 513
- N° 8538. Accord de coopération scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République française. Signé à Moscou, le 30 juin 1966 :**
 Abrogation (*Note du Secrétariat*)..... 514
- N° 11144. Accord général de coopération technique en matière de personnel entre la République française et la République de Haute-Volta. Signé à Paris le 24 avril 1961 :**
 Abrogation (*Note du Secrétariat*)..... 515

N° 21255.	Accord entre la République de Finlande et la République socialiste tchécoslovaque relatif à la suppression réciproque d'obstacles au commerce. Signé à Helsinki le 19 septembre 1974 :	
	Échange de lettres constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné, tel que modifié (avec annexe). Helsinki, 21 et 28 août 1989	520
N° 21923.	Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich. Signé à Londres le 24 juin 1982 :	
	Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Paris, 21 et 27 mars 1990.....	525
N° 22936.	Échange de lettres constituant un accord entre la France et Sainte-Lucie relatif à l'accès au Fonds d'aide et de coopération. Port of Spain, 9 mars 1983, et Castries, 30 mars 1983 :	
	Abrogation (<i>Note du Secrétariat</i>).....	530
N° 24318.	Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique relatif à l'accès au Fonds d'aide et de coopération. Port of Spain (Trinité et Tobago) et Roseau, 9 mars 1983 :	
	Abrogation (<i>Note du Secrétariat</i>).....	531

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.